



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ**

**26 SEP. 2024**

**Portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques  
de la société Butagaz à Reichstett**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26, R.181-46, et R.515-39 à R.515-50 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par la société Butagaz située sur la commune de Reichstett ;

**VU** le dossier de notification relatif à la modification des installations et à l'arrêt des activités sur le site secondaire déposé par la société Butagaz en date du 26 juillet 2023 ;

**VU** le dossier pour la consultation du public déposé par la société Butagaz en date du 28 août 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 05 juin 2024 ;

**VU** la consultation du public organisée du 8 juillet 2024 au 22 juillet 2024 ;

**VU** la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 05 septembre 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du **26 SEP. 2024** codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations exploitées par la société Butagaz sur le territoire de la commune de Reichstett ;

**CONSIDERANT** que la modification des installations de la société BUTAGAZ a entraîné la suppression des risques liés aux stockages et activités de GPL ;

**CONSIDERANT** que le PPRT relatif à la société BUTAGAZ prenait en compte les risques liés aux stockages et activités de GPL et que ces risques n'existent plus aujourd'hui ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L515-22-1-III du code de l'environnement le PPRT peut être abrogé en cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÈTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux risques engendrés par la société Butagaz à Reichstett est abrogé.

### Article 2 :

- Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 prescrivant l'élaboration du PPRT : le représentant de la société Butagaz, les maires des communes de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la commission de suivi du site et le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

- Cet arrêté d'abrogation est affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Reichstett, La Wantzenau et Vendenheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète, dans un journal diffusé dans le département.

- Cet arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51 038 - 67070 Strasbourg Cedex ;  
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite -née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable- peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL), le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin (DDT), la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, le maire de Reichstett, le maire de La Wantzenau, le maire de Vendenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL